

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°026-2018/AN
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DU RENSEIGNEMENT
AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 1^{er} juin 2018
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi fixe les règles relatives au renseignement au Burkina Faso.

Elle traite également des règles relatives au cadre institutionnel du renseignement au Burkina Faso.

Article 2 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au renseignement intérieur et au renseignement extérieur, relatifs à la sûreté et à la sécurité de l'Etat quelle que soit la nature du renseignement.

Article 3 :

La présente loi s'applique notamment :

- à la surveillance des activités suspectes de nature à porter atteinte à la sûreté et à la sécurité de l'Etat exercées par des personnes ou groupes de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères ;
- à la lutte contre le terrorisme et à la recherche des criminels et autres malfaiteurs signalés par les organes de sécurité nationaux et internationaux dans le cadre des accords de coopération, en collaboration avec les autres structures commises à cet effet ;
- à la lutte contre le financement du terrorisme, le blanchiment des capitaux et les crimes économiques par la recherche, la collecte, le traitement et le stockage de l'information économique et financière en collaboration avec les structures en charge de ces questions ;
- à la lutte contre le trafic de drogue, la fraude, la contrebande, les matières et produits dangereux et tout autre trafic constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'Etat, en collaboration avec les autres structures concernées ;
- aux missions spécifiques liées au renseignement qui peuvent être assignées à l'organe de coordination du renseignement par le Président du Faso.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- agent de renseignement : une personne qui travaille dans une structure spécialisée de renseignement ;
- communauté burkinabè du renseignement : un cadre de concertation en vue de la mise en œuvre du plan national d'orientation du renseignement, regroupant les structures spécialisées et les structures associées de renseignement ;
- cycle de renseignement : un processus par lequel le renseignement est orienté, collecté ou recherché, exploité ou analysé puis diffusé ;
- infiltration : une introduction ou un placement de manière clandestine d'un agent de renseignement ou d'une source au sein d'une structure, d'une organisation, d'un organisme en vue de collecter des renseignements ;
- information : une donnée brute, la relation d'un fait ou une observation dont la véracité reste à établir ;
- renseignement : une information volontairement recherchée ou non en fonction de besoins définis, autant que possible recoupée et exploitée aussi bien méthodiquement qu'objectivement ;
- source : un individu fournissant des informations ou des renseignements à un service de renseignement ;
- structure associée de renseignement : toute structure, à l'exception des structures spécialisées, qui de par sa mission peut fournir du renseignement ;
- structure spécialisée du renseignement : une structure dont la mission principale est la recherche ou la collecte, le recoupement et le traitement du renseignement.

CHAPITRE 3 : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 5 :

Le renseignement repose sur la discrétion et le secret.

Article 6 :

Dans l'exercice de leurs missions, les services de renseignement contribuent au développement d'une société démocratique.

Ils veillent au respect et à la protection des droits et libertés individuels et collectifs consacrés par la constitution et les traités internationaux que le Burkina Faso a ratifiés.

Article 7 :

Toute mise en œuvre d'une méthode spécifique ou exceptionnelle de recueil des données implique le respect du principe de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée et l'intérêt général à préserver.

TITRE II : DES NORMES ET DU DOMAINE DE LA RECHERCHE DU RENSEIGNEMENT

CHAPITRE 1 : DES NORMES DE RECHERCHE

Article 8 :

Pour la recherche du renseignement, les structures spécialisées du renseignement peuvent recourir à des méthodes spécifiques et à des méthodes exceptionnelles de collecte de données par des moyens humains et/ou techniques en rapport avec des événements, des objets, des personnes ou groupes de personnes, physiques ou morales pouvant représenter une menace pour la sûreté et la sécurité de l'Etat.

Article 9 :

Le recours aux méthodes spécifiques et exceptionnelles n'est possible que sur autorisation expresse du responsable de l'organe de coordination du renseignement.

Le responsable de l'organe de coordination du renseignement peut déléguer ce pouvoir d'autorisation aux autres responsables de structures spécialisées du renseignement.

Article 10 :

Les méthodes spécifiques de collecte consistent notamment en l'observation ou en l'inspection de lieux ou objets, en la prise de connaissance de données et en toute réquisition nécessaire à la sûreté et à la sécurité de l'Etat.

Article 11 :

Les méthodes exceptionnelles de recherche consistent au recours à des personnes physiques ou morales sous couverture, en l'intrusion dans un système informatique, l'infiltration, l'écoute des communications et la collecte de toute donnée nécessaire à la sûreté et à la sécurité de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DU DOMAINE DE LA RECHERCHE

Article 12 :

Les services de renseignement peuvent rechercher auprès de toute personne ou organisme relevant du secteur public ou privé toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Ils tiennent à jour une documentation relative notamment à des événements, à des groupements et à des personnes présentant un intérêt pour l'exécution de leurs missions.

Article 13 :

Pour accomplir leurs missions, les structures spécialisées du renseignement ne peuvent utiliser des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III : DE LA PROTECTION

CHAPITRE 1 : DE LA PROTECTION DU PERSONNEL

Article 14 :

Les personnels du renseignement ont, dans l'exercice de leurs fonctions, droit à une protection spéciale de leur identité.

Article 15 :

Les personnels du renseignement dans l'exercice de leurs fonctions sont assistés, en cas de besoin, par la force publique.

Ils peuvent en outre requérir l'assistance de toute autre personne.

Article 16 :

Les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, avant d'interpeler ou de poursuivre les personnels du renseignement pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, doivent requérir l'avis conforme du responsable de l'organe de coordination du renseignement.

Article 17 :

Les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, avant d'interpeler ou de poursuivre les personnels du renseignement pour les actes n'ayant pas trait à l'exercice de leurs fonctions, doivent en informer le responsable de l'organe de coordination ou le responsable de la structure spécialisée du renseignement dont relèvent ces personnels.

Article 18 :

Sont exemptés de peine, les agents de renseignement qui, dans le cadre de leurs missions, commettent des infractions qui sont absolument nécessaires afin d'assurer l'efficacité de la mission ou de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes liées à l'accomplissement de cette mission.

Article 19 :

Les articles 16 et 17 ci-dessus de la présente loi s'appliquent également aux personnes qui ont fourni une aide ou une assistance nécessaire à l'exécution de la mission de renseignement.

CHAPITRE 2 : DE LA PROTECTION DES SOURCES ET DES MOYENS TECHNIQUES

Article 20 :

Les sources de renseignement ont, dans l'exercice de leurs activités, droit à une protection spéciale de leur identité.

Article 21 :

Les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ne peuvent avoir accès aux moyens techniques de renseignement que sur autorisation du responsable de l'organe de coordination mentionné à l'article 27 ci-dessous.

Article 22 :

L'organe de coordination prend toutes les mesures nécessaires pour la protection et la défense de ses personnels et de ses installations.

CHAPITRE 3 : DE LA PROTECTION DE L'INFORMATION

Article 23 :

L'information collectée, analysée ou diffusée dans le cadre du renseignement fait l'objet d'une protection suivant les niveaux de classification définis par décret simple du Président du Faso.

TITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL DU RENSEIGNEMENT

Article 24 :

Le cadre institutionnel s'articule autour des structures suivantes :

- la communauté burkinabè du renseignement ;
- l'organe de coordination ;
- l'organe de gouvernance.

CHAPITRE 1 : DE LA COMMUNAUTE BURKINABE DU RENSEIGNEMENT

Article 25 :

Il est créé la Communauté burkinabè du renseignement en abrégé CBR dont la mission est d'assurer l'exécution des directives nationales et des instructions particulières en matière de renseignement.

La CBR regroupe les structures spécialisées du renseignement ainsi que les structures associées du renseignement.

Article 26 :

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la CBR sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE DE COORDINATION

Article 27 :

Il est créé un organe de coordination du renseignement appelé Agence nationale de renseignement, en abrégé ANR.

Article 28 :

L'ANR est placée sous la tutelle du Président du Faso.

Article 29 :

L'ANR est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'ANR dispose d'un fonds d'intervention mis à sa disposition par l'Etat.

Article 30 :

L'ANR est chargée de :

- centraliser et analyser la production de toutes les structures spécialisées du renseignement et ce, au profit du Président du Faso et des institutions publiques pour une orientation efficace de l'action de l'Etat ;
- coordonner les activités des structures chargées du renseignement intérieur et extérieur, quelle que soit la nature du renseignement ;

- veiller à la mise en œuvre du plan national d'orientation du renseignement ;
- rechercher le renseignement.

Article 31 :

L'ANR dispose de moyens propres de recherche du renseignement.

Article 32 :

L'ANR dispose de prérogatives d'investigation sur les réseaux de postes et de télécommunications, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les établissements de transferts d'argent et de change et sur toute autre structure publique ou privée sur le territoire national.

A cet effet, il est fait obligation aux opérateurs de postes et de télécommunications, aux banques, aux établissements financiers, aux compagnies d'assurances, aux établissements de transferts d'argent et de change, de réaliser une interface à leurs frais au profit de l'ANR en vue de la sûreté et de la sécurité de l'Etat.

Article 33 :

Conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus, des délais de six mois et de trois mois sont respectivement accordés aux structures existantes et aux structures nouvelles qui seront créées pour s'exécuter à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le non-respect des dispositions de l'article 32 ci-dessus de la présente loi est sanctionné d'une amende de 1% du chiffre d'affaires après une mise en demeure restée infructueuse.

Le pourcentage de l'amende double tous les six mois à partir de la date de la première pénalité.

Les produits des amendes sont reversés au trésor public.

Article 34 :

L'ANR exerce ses activités à l'intérieur et à l'extérieur du territoire du Burkina Faso.

Elle peut créer des structures déconcentrées.

Article 35 :

La présente loi accorde des dérogations à l'ANR en matière de gestion des ressources humaines, d'allocation des ressources, d'exécution et de justification des dépenses, de tenue de la comptabilité et de procédure de passation des marchés publics qui obéissent à des règles particulières précisées par décret simple du Président du Faso.

Article 36 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ANR sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANE DE GOUVERNANCE

Article 37 :

Il est créé un organe de gouvernance du renseignement appelé Conseil national du renseignement, en abrégé CNR.

Le CNR est l'instance de gouvernance des activités en matière de renseignement.

Il valide le plan national d'orientation du renseignement proposé par le responsable de l'organe de coordination.

Article 38 :

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du CNR sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39 :

L'exercice du droit syndical, du droit de grève, l'adhésion à un parti politique et l'éligibilité dans une instance politique sont interdits au personnel des structures spécialisées du renseignement.

Article 40 :

L'Agence nationale de renseignement n'est pas soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Article 41 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 1^{er} juin 2018

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président

Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de Séance



Sangouan Léonce SANON

